

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 323 vom 17. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___323)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 323 du 17 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 323 del 17 gennaio 2014

## Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, EXPERTISE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 394 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Ainsi, la décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP est en principe susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Keller, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, Zurich/Bâle/Genève 2010, n. 16 ad art. 393 CPP; CREP 4 décembre 2012/739). Toutefois, l'art. 394 let. b CPP précise que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage juridique irréparable (ATF 136 IV 92 c. 4; ATF 134 III 188 c. 2.3; ATF 133 IV 139 c. 4; ATF 99 Ia 437 c. 1; TF 1B\_688/2011 du 14 mars 2012). Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment lorsque le refus porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (ATF 133 IV 335 c. 4; ATF 101 Ia 161; ATF 98 Ib 282 c. 4; TF 1B\_688/2011 du 14 mars 2012 et les réf. citées). Un recourant garde la possibilité de solliciter ultérieurement un complément d'expertise devant le tribunal de première instance et, si cette mesure d'instruction lui était refusée, de contester ce refus par la voie de l'appel contre le jugement au fond (TF 1B\_688/2011 du 14 mars 2012; CREP 13 septembre 2013/540; CREP 25 janvier 2013/28; CREP 27 décembre 2012/807 c. 3; CREP 4 décembre 2012/739). b) En l'espèce, la réquisition litigieuse porte sur des preuves qui ne sont pas susceptibles de disparaître et peut donc être renouvelée sans préjudice devant le tribunal de première instance. Contrairement à l'interprétation que donnent les recourantes de la jurisprudence précitée, et reprise dans leur recours (p. 2), il ne suffit pas, pour admettre qu'une décision relative à l'administration des preuves soit de nature à causer un préjudice irréparable, que le refus porte sur des moyens de preuve relatifs à des faits décisifs non encore élucidés; il faut encore que le dommage qui pourrait résulter de ce refus ne puisse pas être réparé ultérieurement, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Tel serait en revanche le cas du témoin qui ne pourrait pas être entendu ultérieurement dans la procédure, ou qui ne pourrait l'être que difficilement, ou d'une expertise qui devrait être menée immédiatement en raison des possibles modifications de son objet (Rémy, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 6 ad art. 394 CPP, p. 1761). Au demeurant, les trois questions

des recourantes ne nécessitent pas l'examen technique de l'installation en cause, seul objet de l'expertise, mais relèvent plutôt de l'instruction en général, comme l'a retenu d'ailleurs la Procureure.

## E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre elles (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge des recourantes, à parts égales et solidairement entre elles. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour S.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_), - M. Pierre Mathyer, avocat (pour Q.\_\_\_\_\_), - M. Olivier Boschetti, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - M. Marc Zürcher, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - M. Jean-David Pelot, avocat (pour L.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.